

# Politique de Meilleure Exécution des Ordres

## Préambule

Etant donné l'application depuis le 1<sup>er</sup> Novembre 2007 de la Directive Européenne sur les Marchés d'Instruments Financiers (MiFID), FIDUCENTER S.A. établit par la présente sa Politique de Meilleure Exécution des Ordres (ci-après la « Politique »).

La Politique est d'application dans la situation où FIDUCENTER S.A. représente le dernier maillon de la chaîne d'intermédiaires liant l'ordre du client au lieu d'exécution. A défaut, FIDUCENTER S.A. applique sa Politique de Sélection des Entités assurant l'Exécution des ordres.

La Politique s'applique aux clients de détail et aux clients professionnels de FIDUCENTER S.A. Concernant ces derniers, FIDUCENTER S.A. suppose qu'ils sont en mesure de décider eux-mêmes des informations dont ils ont besoin. Cependant, FIDUCENTER S.A. fournit des informations supplémentaires si leurs demandes d'informations sont raisonnables et proportionnées.

L'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas à la fourniture de services d'investissement à des contreparties éligibles. Néanmoins, celles-ci ont le droit d'exiger un traitement comme client de détail, soit de manière générale, soit pour une transaction donnée.

## Exécution des ordres

Dans le cadre spécifique des mandats de conseil en investissement et de gestion discrétionnaire signés avec les clients, la Politique définit les mesures prises en vue de garantir le meilleur résultat possible pour le client.

FIDUCENTER S.A. agit avec compétence et diligence et met en œuvre les moyens permettant de satisfaire au mieux les intérêts des clients et tient compte du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de tout autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Fiducenter peut être amené à exécuter des ordres d'achat/vente bourse portant sur certains instruments financiers en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation (pour se faire, le consentement préalable du client sera requis).

Pour les instruments financiers négociés de gré à gré (OTC), comme certains produits structurés, Fiducenter vérifie l'équité du prix qui est proposé au client en recueillant des données de marché utilisées dans l'estimation du prix du produit et dans la mesure où de telles informations sont disponibles, en le comparant à des produits similaires ou comparables (les prix sont généralement visibles sur Bloomberg). On s'assure également que les sous-jacents sont liquides, connus et transparents.

En cas de demande du client, Fiducenter sera en capacité de fournir au client le bordereau d'exécution de l'ordre de bourse (Bordereau qui sera préalablement obtenu de l'établissement en charge de l'exécution de l'ordre (Etablissement bancaire ou broker)).

## Ordres concernés

Les ordres garantis par la Politique peuvent porter sur tout ou partie des instruments financiers définis à l'Annexe II, Section B de la Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à savoir :

- Les valeurs mobilières ;
- Les instruments du marché monétaire ;
- Les parts d'organismes de placement collectif ;

- Les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs («forward rate agreements») et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces ;
- Les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs (« forward rate agreements ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation) ;
- Les ces contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé ou un MTF.
- Les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6., et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers ;
- Les instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit ;
- Les contrats financiers pour différences (« financial contracts for differences ») ;
- Les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs (« forward rate agreements ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, des tarifs de fret, des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés relatifs à des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, non mentionnés par ailleurs à la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.

### Lieux d'exécution des ordres

En matière de lieux d'exécution des ordres, le choix du lieu d'exécution appartient à l'établissement de crédit ou au commissionnaire.

L'exécution des ordres peut s'effectuer sur les lieux suivants :

- Les marchés réglementés ;
- Un système multilatéral de négociation (MTF) ;
- Un internalisateur qui se porte contrepartie systématique ;
- Un teneur de marché ;
- Un autre fournisseur de liquidité ;
- Une entité qui s'acquitte dans un pays tiers de tâches similaires à celles réalisées par l'un ou l'autre des lieux précités.

### Conditions spécifiques posées par les clients

Chaque fois qu'il existe une instruction spécifique donnée par un client, FIDUCENTER S.A. doit exécuter l'ordre en suivant cette instruction.

Le client est averti que cette instruction spécifique risque d'empêcher FIDUCENTER S.A., en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa Politique, en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres.

Fiducenter SA peut être amené à décourager les clients d'émettre des instructions spécifiques qui les empêcheraient d'obtenir le meilleur résultat possible.

## **Avantages reçus des tiers**

Fiducenter ne reçoit aucune rémunération, aucune remise ou aucun avantage non pécuniaire pour l'acheminement d'ordres vers une plate-forme de négociation ou un lieu d'exécution particulier qui serait en violation des exigences relatives aux conflits d'intérêts ou aux incitations.

Si toutefois Fiducencenter venait à percevoir d'une partie (à l'exclusion du client ou de la personne agissant au nom du client) une rémunération, une commission ou un avantage non pécuniaire en liaison avec la transaction, Fiducencenter informera clairement le client de l'existence, de la nature et du montant de cet avantage perçu et procédera également à la rétrocession de cette somme au client.

## **Obligations de revue et de suivi**

Etant donné les évolutions des marchés et/ou des pratiques du secteur financier luxembourgeois, la présente Politique sera réexaminée chaque fois que nécessaire, avec une révision au moins annuelle.